

Document:-
A/CN.4/L.207

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - textes adoptés par le Comité de rédaction:
titre du chapitre II et articles 7 à 9 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1278e
séance**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1974, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1278^e SÉANCE

Vendredi 14 juin 1974, à 10 h 15

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/264 et Add.1 ; A/9010/Rev.1 ; A/CN.4/L.207 et L.208)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1263^e séance)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets d'articles 7, 8 et 9 proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.207).

ARTICLE 7¹

2. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) aimerait, avant de présenter l'article 7, formuler une brève observation concernant le titre de l'ensemble du projet d'articles. A sa session précédente, la Commission a adopté le titre « Projet d'articles sur la responsabilité des Etats ». Peut-être la Commission voudra-t-elle maintenant modifier ce libellé afin de reprendre la formule utilisée au paragraphe 3, b, du dispositif de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale : « projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites ». Le Comité de rédaction a toutefois estimé qu'il serait prématuré pour lui de formuler une proposition en ce sens au stade actuel.

3. Le titre du chapitre II adopté par la Commission à sa session précédente, est ainsi libellé dans la version anglaise : « *The "act of the State" according to international law* ». Le Comité de rédaction a fait observer que l'expression « *under international law* » était utilisée dans plusieurs dispositions du projet telles que les articles 3 et 5 (A/9010/Rev.1, chap. II, sect. B) ; pour le bon ordre, le Comité a donc remplacé les mots « *according to international law* » par « *under international law* ». Ce changement concerne uniquement la version anglaise.

4. Pour l'article 7, le Comité de rédaction propose le titre et le libellé ci-après :

Article 7

*Attribution à l'Etat du comportement d'autres entités habilitées
à l'exercice de prérogatives de la puissance publique*

1. Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une collectivité publique territoriale de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité.

2. Est également considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une entité qui ne fait pas partie de la structure même de l'Etat ou d'une collectivité publique territoriale mais qui est habilitée par le droit interne de cet Etat à exercer des prérogatives de la puissance publique, pour autant que, en l'occurrence, cet organe ait agi en cette qualité.

5. Les articles 5 et 6 ont trait à l'attribution à l'Etat du comportement de ses organes. L'article 7, dans la version présentée par le Comité de rédaction, porte sur l'attribution à un Etat du comportement des organes de deux types d'entités qui, d'après son droit interne, ne sont pas des organes de l'Etat.

6. Alors que le principe sur lequel se fonde l'article 7 semble avoir été généralement accepté par les membres de la Commission, le libellé de l'article et, en particulier, la terminologie employée pour désigner les deux types d'entités dont il traite, ont suscité des difficultés. Après un examen approfondi, le Comité de rédaction a adopté la terminologie proposée par M. Kearney, avec quelques modifications².

7. Il a également tenu compte de la décision prise par la Commission de traiter de chaque type d'entité dans un paragraphe distinct, par souci de clarté.

8. Le paragraphe 1 de l'article concerne le comportement d'un organe d'« une collectivité publique territoriale » de l'Etat en question. La notion de collectivité a été critiquée par certains membres de la Commission et d'autres termes ont été suggérés. Peut-être aurait-on pu trouver un meilleur mot dans l'une ou l'autre des langues de travail, mais, de l'avis du Comité, le terme « collectivité » est le seul qui soit acceptable dans toutes. Le Comité a décidé de supprimer l'énumération des collectivités en question qui figurait entre parenthèses dans le texte de l'article 7 proposé par le Rapporteur spécial, car aucune énumération de ce genre ne saurait être exhaustive.

9. Le paragraphe 2 de l'article 7, dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, a trait au comportement d'un organe d'« une entité qui ne fait pas partie de la structure même de l'Etat ou d'une collectivité publique territoriale mais qui est habilitée par le droit interne de cet Etat à exercer des prérogatives de la puissance publique ». Ce membre de phrase circonscrit la portée du paragraphe, en lui assignant trois limites. La première résulte de la différence entre le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 5. Elle est indiquée par les mots « qui ne fait pas partie de la structure même de l'Etat ». La deuxième résulte de la différence entre les deux paragraphes de l'article 7 lui-même. Elle est indiquée par les mots « [qui ne fait pas partie]... d'une collectivité publique territoriale ». La troisième résulte de la différence entre les collectivités dont le comportement est couvert par le paragraphe 2 de l'article 7 et celles dont le comportement ne peut être attribué à l'Etat. Elle est indiquée par les mots « qui est habilitée par le droit interne de cet Etat à exercer des prérogatives de la puissance publique ». Ces mots correspondent à l'adjectif « public » utilisé dans le texte soumis par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a utilisé cette périphrase parce que ce mot a des sens différents selon les langues et les systèmes juridiques. Il convient de

¹ Pour les débats antérieurs, voir la 1251^e séance, par. 14, et les séances qui l'ont suivie.

² Voir 1258^e séance, par. 11.

noter que la périphrase en question n'a pas été employée dans le paragraphe 1 parce qu'il est évident que les collectivités publiques territoriales dont il est question dans ce paragraphe sont toujours habilitées à exercer des prérogatives de la puissance publique; le Comité suggère que cela soit indiqué clairement dans le commentaire.

10. Enfin, M. Hambro indique pour quelle raison le projet d'article 7 présenté par le Comité de rédaction ne fait pas mention des contrats — question qui a été soulevée pendant la première lecture de l'article. Le Comité a estimé que, s'il existait une règle de droit international imposant à un Etat l'obligation de garantir l'exécution d'un contrat particulier, la responsabilité internationale de l'Etat en cas d'inexécution du contrat résulterait de la violation de la règle en question et non du contrat en lui-même. En l'absence d'une règle en ce sens, l'inexécution du contrat n'engagerait pas la responsabilité de l'Etat. Peut-être la Commission voudrait-elle que le commentaire de l'article 7 reproduise cette explication.

11. M. YASSEEN estime que le nouveau libellé de l'article 7 présente de nombreux avantages par rapport au texte proposé par le Rapporteur spécial. La division de cette disposition en deux paragraphes la rend plus claire. La liste d'exemples, qui aurait risqué d'être considérée comme exhaustive, a été judicieusement supprimée. Enfin, les mots « habilitée... à exercer des prérogatives de la puissance publique » rendent exactement le sens que la Commission entend donner en français à l'adjectif « publique » qui n'a pas d'équivalent exact dans certains systèmes de droit autres que les systèmes européens continentaux. En conséquence, M. Yasseen approuve le nouveau libellé proposé.

12. M. TSURUOKA félicite le Comité de rédaction de ses travaux, qui ont abouti à de sensibles améliorations, en particulier au paragraphe 2 de l'article. Cette disposition établit clairement, au moyen de deux critères, le rapport qui doit exister entre l'Etat et l'auteur du fait incriminé. Cette précision devrait faciliter l'application de l'article 7.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement le projet d'article 7 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 8³

14. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose d'intituler et de rédiger l'article 8 comme suit :

Article 8

Attribution à l'Etat du comportement de personnes agissant en fait pour le compte de l'Etat

Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si

a) il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de cet Etat; ou

b) cette personne ou ce groupe de personnes se trouvait exercer en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui justifiaient l'exercice de ces prérogatives.

15. L'article 8 traite des faits de particuliers. Il porte sur l'attribution à l'Etat du comportement non pas d'organes, comme dans les trois articles précédents, mais de simples particuliers ou de groupes de personnes. Il ressort des débats de la Commission et du Comité de rédaction que l'article 8, tel qu'il a été initialement présenté par le Rapporteur spécial visait deux situations distinctes, dont chacune fait maintenant l'objet d'un alinéa distinct.

16. La première, qui est visée à l'alinéa a, est la situation dans laquelle, malgré la présence d'autorités officielles, un acte particulier est effectué pour le compte de l'Etat non par ces autorités mais par une personne ou un groupe de personnes. Il est indispensable, en pareil cas, d'établir que la personne ou le groupe de personnes en question ont en fait agi pour le compte de l'Etat. Cette condition est expressément énoncée dans le texte de l'article.

17. La deuxième, qui est visée à l'alinéa b, est la situation dans laquelle une personne ou un groupe de personnes exerce des prérogatives de la puissance publique en raison de la carence des autorités officielles. Une telle situation se présente lorsque, par exemple, une catastrophe naturelle, des hostilités ou d'autres circonstances exceptionnelles entraînent la disparition des autorités officielles dans une région donnée d'un Etat.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement le projet d'article 8 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 9⁴

19. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose d'intituler et de rédiger l'article 9 comme suit :

Article 9

Attribution à l'Etat du comportement d'organes mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale

Est de même considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'un autre Etat ou d'une organisation internationale et qui a été mis à sa disposition, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve.

20. L'article 9 traite d'un problème qui a soulevé quelque difficulté à la Commission et a provoqué un débat approfondi au Comité de rédaction : l'attribution à un Etat du comportement d'organes mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale. Le texte soumis par le Comité de rédaction apporte à la règle deux limitations importantes.

21. Premièrement, l'article ne s'applique que pour autant que « cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'Etat à la disposition duquel

³ Pour les débats antérieurs, voir 1258^e séance, par. 1.

⁴ Pour les débats antérieurs, voir 1260^e séance, par. 35.

il se trouve ». Cette clause, qui reprend une clause analogue de l'alinéa *b* de l'article 8, élimine toutes les situations telles que le détachement de techniciens, de conseillers et d'experts, qui tous agissent à titre personnel.

22. La deuxième limitation découle de l'emploi de l'expression « mis à sa disposition ». Cette expression exclut du champ d'application de l'article tous les cas où l'organe en question agit sous l'autorité et conformément aux instructions de l'Etat dont il émane. L'article 9 s'applique exclusivement aux cas où l'organe prêté agit sous l'autorité et conformément aux instructions de l'Etat dans lequel il opère; ce point a été longuement débattu au Comité de rédaction.

23. En particulier, l'article ne s'applique pas — et ce point devra être précisé très clairement dans le commentaire — aux forces armées d'un Etat envoyées à des fins militaires sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de celui-ci, c'est-à-dire à l'action de forces militaires à des fins militaires.

24. La situation change, toutefois, dès lors qu'un Etat envoie ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat à des fins civiles, par exemple pour lui prêter assistance en cas de catastrophe naturelle. En pareil cas, il y a des chances pour que l'Etat auquel ces forces armées appartiennent les ait mises en fait à la disposition de l'autre Etat sous l'autorité duquel elles opéreront. L'article 9 sera alors applicable. La pratique de la Société des Nations en offre un exemple : celui des contingents militaires qu'un certain nombre de pays ont envoyés sur le territoire de la Sarre afin de surveiller le plébiscite du 13 janvier 1935. Ces contingents militaires ont agi en qualité de police civile ordinaire.

25. Enfin, M. Hambro appelle l'attention sur le nouveau libellé que M. Ouchakov propose pour l'article 9 (A/CN.4/L.208), à titre de variante du texte soumis par le Comité de rédaction.

26. M. AGO (Rapporteur spécial) précise que, si l'on peut considérer comme exclus de l'article les cas où un Etat met à la disposition d'un autre Etat des organes militaires à employer à des fins militaires, c'est parce que normalement ces cas ne constituent pas de véritables prêts d'organes et ne tombent donc pas sous le coup de l'article. En pareils cas, les organes continuent d'habitude à agir pour le compte et selon les instructions de l'Etat auquel ils appartiennent. Il importera de donner cette précision dans le commentaire.

27. Au texte proposé par M. Ouchakov pour l'article 9 (A/CN.4/L.208), le Rapporteur spécial préfère le libellé initial, dont la formule introductive a son équivalent dans les articles précédents. Toutefois, si le texte proposé par M. Ouchakov devait faciliter l'adoption de cette disposition, M. Ago ne s'y opposerait pas.

28. M. OUCHAKOV indique que sa proposition ne touche qu'à la forme de l'article 9, et a pour but de remplacer les mots « le comportement d'un organe d'un autre Etat » par « le comportement de cet organe », ce qui oblige à renverser entièrement la construction de l'article 9. En effet, quand un organe d'un autre Etat ou d'une organisation internationale a été mis à la disposition d'un Etat, on ne se trouve pas nécessairement en présence du « comportement d'un organe d'un autre Etat » mais peut-être

déjà du comportement de l'organe de l'Etat à la disposition duquel il se trouve.

29. M. TSURUOKA exprime l'espoir que le commentaire expliquera de manière détaillée que l'article à l'examen ne s'applique pas aux organes militaires se trouvant sur le territoire d'un autre Etat, aussi longtemps qu'ils poursuivent des buts militaires. Il conviendrait d'indiquer pourquoi les forces armées ne peuvent être placées sous le contrôle d'un autre Etat. Est-ce ainsi de par leur nature, ou la question dépend-elle de l'interprétation des traités d'alliance? Quelles sont les raisons qui excluent qu'une armée étrangère puisse être soumise au pays où le fait internationalement illicite est commis? Cette question présente une importante pratique certaine.

30. M. AGO (Rapporteur spécial) répond qu'il expliquera clairement la situation dans le commentaire. En théorie, on ne peut exclure l'éventualité d'un organe militaire qui serait véritablement mis à la disposition d'un autre Etat même pour exercer des fonctions militaires. De tels cas sont cependant fort rares. Lorsqu'il existe un traité d'alliance, les forces armées qui se rendent dans un autre Etat restent précisément des organes de l'Etat auquel elles appartiennent agissant sous l'autorité et le contrôle de cet Etat.

31. M. RAMANGASOAVINA préfère le libellé proposé par le Comité de rédaction mais fait observer que la Commission n'est tenue par aucune sorte de conformisme en ce qui concerne le libellé des articles. Le texte proposé par M. Ouchakov a le mérite de la clarté mais la formule d'introduction peut donner l'impression qu'il vise plutôt le cas où un Etat ou une organisation internationale met de sa propre initiative un de ses organes à la disposition d'un autre Etat. En revanche, le texte du Comité de rédaction vise aussi bien ce cas que celui où l'organe est mis à la disposition de l'Etat bénéficiaire sur sa demande.

32. M. OUCHAKOV se déclare prêt à retirer sa proposition qui est uniquement d'ordre rédactionnel.

33. M. KEARNEY tient à souligner, pour mémoire, que l'article 9 ne traite pas de la question de la responsabilité éventuelle de l'Etat dont l'organe a été mis à la disposition d'un autre Etat, ni de la question de savoir si cette responsabilité serait solidaire ou individuelle.

34. M. AGO (Rapporteur spécial) répond que ce point sera traité aussi abondamment qu'il est nécessaire dans le commentaire. Il est préférable de ne pas en parler dans le texte même de l'article, car celui-ci ne vise que l'éventualité tout à fait exceptionnelle où l'on attribue à un Etat le fait d'un organe mis à sa disposition par un autre Etat.

35. M. BILGE déclare que, si l'emploi de l'expression « prérogatives de la puissance publique » est destinée à restreindre la notion de fonctions publiques, il se verra obligé de réserver sa position sur l'article.

36. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que cette expression est uniquement destinée à éviter des difficultés de traduction et n'a aucune valeur restrictive. Il est bien entendu qu'un maire ou un policier exercent des prérogatives de la puissance publique. Ces précisions seront données dans le commentaire.

37. M. BILGE retire sa réserve, compte tenu des précisions fournies par le Rapporteur spécial.

38. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de combiner comme suit le début du texte du Comité de rédaction avec le début du texte de M. Ouchakov :

Est de même considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe qui a été mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale...

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement le projet d'article 9 présenté par le Comité de rédaction avec la modification proposée par le Rapporteur spécial. Le texte serait ainsi libellé :

Est de même considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe qui a été mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve.

Il en est ainsi décidé.

Dixième session du Séminaire de droit international

40. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

41. M. RATON (Secrétariat) rappelle que ce jour s'achève la dixième session — « session Milan Bartoš » — du Séminaire de droit international et il tient à cette occasion, à remercier tous les membres de la Commission de leur participation au programme. En effet, le Séminaire n'est pas seulement une série de conférences données par des conférenciers bénévoles, mais comprend également les travaux de la Commission et ses débats.

42. En dix ans, le Séminaire a déjà réuni près de 250 participants, dont certains occupent actuellement des fonctions importantes : on compte parmi eux, un ministre des affaires étrangères, un membre du Tribunal administratif des Nations Unies, des chefs de délégation auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales et de nombreux représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou à d'autres conférences internationales. Le Séminaire est donc très utile, et il ne pourrait fonctionner sans l'appui que lui apportent les membres de la Commission. M. Raton les remercie vivement, au nom des membres du Séminaire et en son nom personnel.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1271^e séance)

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

43. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

44. M. NISHIMURA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que, n'ayant pas été, à son grand regret, en mesure d'assister à la séance consacrée à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de

la Commission, il tient maintenant à exprimer la profonde admiration du Comité pour l'œuvre que la Commission a accomplie au cours des vingt-cinq dernières années. Il faut se féliciter de ce que le soin et la réflexion que la Commission apporte à la rédaction de chaque article ne l'aient pas empêchée de mener à bien la formulation de recommandations sur dix-huit sujets différents, dont certains ont eu une incidence capitale sur le développement du droit international et, par leur incorporation dans des conventions multilatérales, ont fait l'objet d'une acceptation générale de la part de la communauté mondiale. A ce propos, il convient de mentionner tout particulièrement les travaux que la Commission a consacrés au droit de la mer, aux relations et immunités diplomatiques, aux relations consulaires et au droit des traités, car sans ses efforts, la codification fructueuse du droit dans ces importants domaines aurait sans nul doute été impossible.

45. M. Nishimura est particulièrement heureux de noter que la Commission a manifesté le désir, non seulement de coopérer avec divers organismes régionaux, mais aussi de tenir compte de leurs travaux. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique s'est toujours félicité des liens étroits qui, dès le début, l'ont uni à la Commission. Ce fut un privilège tout particulier pour M. Nishimura que d'accueillir M. Castañeda, alors Président de la Commission, à la quinzième session du Comité qui s'est tenue à Tokyo en janvier 1974. Ces échanges entre la Commission et le Comité ont toujours été extrêmement fructueux et M. Nishimura espère sincèrement qu'ils seront non seulement poursuivis mais encore renforcés au cours des années à venir.

46. Passant à l'œuvre du Comité, M. Nishimura dit que l'augmentation du nombre de ses membres, qui est passé à 26, les demandes d'assistances formulées par les gouvernements membres dans divers domaines juridiques ainsi que le désir général de faire de lui le cadre de la coopération juridique africano-asiatique ont, depuis quatre ans, imposé au Comité des responsabilités beaucoup plus lourdes. C'est ainsi que le secrétariat du Comité a entrepris de rassembler et d'analyser des données diverses en vue d'aider ses gouvernements membres à préparer la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Quatre des sessions ordinaires du Comité ainsi que plusieurs réunions de sous-comité ont été consacrées à des échanges de vues sur cette question. A la dernière session, M. Tabibi a fait, au nom des pays sans littoral, une déclaration de principe en vue de la Conférence de Caracas. Toutefois, bien que le Comité ait consacré une bonne partie de son temps au droit de la mer, il n'a pas négligé d'autres questions à l'étude devant la Commission, telles que la succession d'Etats et la responsabilité des Etats, qui intéressent de très près nombre de nouveaux Etats. Par ailleurs, il suit de près les études que d'autres organes et organismes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), mènent sur des questions juridiques d'intérêt commun; le Comité a consacré beaucoup de temps à un échange de vues sur le rôle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères; et il s'intéresse également aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres

que la navigation, sujet qui soulève de gros problèmes pour les pays d'Asie et d'Afrique.

47. Au nom du Comité juridique consultatif africano-asiatique, M. Nishimura invite le Président de la Commission du droit international à assister à la session suivante du Comité, qui se tiendra à Téhéran en 1975.

48. Le PRÉSIDENT remercie vivement l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration.

49. M. YASSEEN est heureux d'accueillir en la personne de M. Nishimura, un remarquable internationaliste et un ami de longue date. Il souligne l'importance de l'étroite coopération qui existe entre le Comité et la Commission; en effet, les travaux du Comité aident les membres de la Commission dans leur travail de codification et leur permettent de connaître l'attitude des pays d'Afrique et d'Asie au sujet de certains problèmes délicats. De son côté, le Comité travaille en étroite coopération avec la Commission; il examine de façon approfondie l'œuvre de cette dernière et tâche de définir une attitude commune des pays d'Asie et d'Afrique à l'égard des différents problèmes que la Commission examine dans son travail de codification.

50. M. Yasseen a eu l'honneur de participer à plusieurs reprises et à divers titres à l'œuvre du Comité. En tant que Président de la Commission, il a représenté celle-ci aux sessions que le Comité a tenues en Thaïlande et il a été également présent à la session de New-Delhi; il a été vice-président de la session que le Comité a tenu à Lagos; et il a présidé trois sessions consécutives du sous-comité chargé d'examiner la difficile question du droit de la mer. Aussi parle-t-il du Comité en pleine connaissance de cause. Il a hautement apprécié la participation de M. Nishimura à toutes les sessions auxquelles il a assisté et il a pu admirer son dévouement à la cause de la justice internationale et son souci de parvenir à des solutions communes qui servent cette cause. Il tient à mentionner avec admiration également la contribution de M. Sen, Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

51. M. EL-ERIAN dit qu'il est heureux que le Comité juridique consultatif africano-asiatique soit représenté par un diplomate et juriste japonais aussi éminent que M. Nishimura.

52. En ce qui concerne l'œuvre du Comité au cours des deux dernières années, M. El-Erian s'intéresse tout particulièrement à l'échange de vues que le Comité a consacré au rôle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères. Ce sont ces conseillers juridiques qui assument la lourde charge de l'élaboration des projets de traités et, de l'avis de M. El-Erian, il importe au plus haut point de renforcer leur rôle, notamment en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

53. D'une importance capitale également sont les travaux que le Comité consacre au rassemblement et à l'analyse des données destinées à aider les gouvernements dans la préparation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, question qui touche de près les intérêts des Etats nouvellement indépendants.

54. Enfin, il est encourageant d'apprendre qu'en dépit de ses multiples autres engagements le Comité continue

à accorder la priorité à la question de la succession d'Etats, qu'il se propose de reprendre l'examen de la question de la responsabilité des Etats et d'aborder la question des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

55. M. MARTÍNEZ MORENO, parlant au nom des membres latino-américains de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Nishimura, juriste des plus éminents, et rend hommage à l'œuvre admirable que le Comité a accomplie en favorisant la codification et le développement progressif du droit international.

56. L'intérêt que les pays d'Amérique latine manifestent pour les travaux du Comité est attesté par la présence de plus en plus fréquente à ses réunions d'observateurs latino-américains et notamment de M. Castañeda, qui a assisté à sa dernière session, à Tokyo.

57. M. Martínez Moreno constate avec une vive satisfaction que nombre des questions étudiées par le Comité figurent aussi à l'ordre du jour de la Commission et qu'en particulier le Comité fait un effort véritable pour aider les nouveaux pays d'Asie et d'Afrique à défendre leur liberté nouvellement conquise et pour œuvrer en faveur d'un monde meilleur placé sous le règne du droit.

58. M. BILGE remercie le Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé sur les travaux de celui-ci. Les sujets que le Comité examine sont très importants — M. Bilge signale notamment le travail très utile accompli par le Comité sur le rôle des conseillers juridiques — et inspirent à la Commission un vif intérêt. Si, comme l'a dit son Président, le Comité s'intéresse de très près aux travaux de la Commission, cet intérêt est certainement réciproque. M. Bilge estime que l'échange de vues qui a lieu entre la Commission et le Comité est très utile et devrait être complété par un échange de documents qui donnerait à la Commission une idée plus complète des travaux du Comité. Le Comité et la Commission ne mènent pas seulement des travaux parallèles, ils ont aussi un but commun : l'édification de l'ordre juridique international, qui est la condition du bien-être de la communauté internationale tout entière.

59. M. RAMANGASOAVINA dit que c'est avec joie et fierté que les membres de la Commission accueillent le Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique. L'exposé très intéressant que vient de faire M. Nishimura a mis en évidence la similitude des sujets qui intéressent tous ceux qui se préoccupent du développement progressif du droit international. Les sujets étudiés par le Comité sont d'un intérêt tout à fait actuel; en effet, à la veille de l'ouverture de la Conférence de Caracas, il convient de signaler l'importance des sujets concernant la mer et les transports maritimes. Ces sujets présentent un intérêt tout particulier pour les jeunes nations; en effet, si les pays du tiers monde, qui ont eu l'occasion de s'exprimer à la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux matières premières, sont défavorisés et affrontent des problèmes très difficiles dans le cadre des échanges internationaux, c'est en partie à cause de la détérioration des termes de l'échange. En se penchant sur ces problèmes, le Comité étudie donc un domaine vital pour les jeunes pays.

60. M. Ramangasoavina est sensible au fait que le Comité ait envoyé comme observateur à la Commission

M. Nishimura, non seulement parce que celui-ci est le Président du Comité, mais aussi parce qu'il représente un pays qui est un modèle pour les pays du tiers monde. En effet, le Japon ferait probablement partie des pays en voie de développement sans son extraordinaire courage et son énorme effort de développement qui lui ont permis de se hisser au niveau des plus grandes puissances économiques. M. Ramangasoavina apprécie donc tout particulièrement les assurances que M. Nishimura a données aux membres de la Commission. Les échanges qui ont lieu entre le Comité et la Commission sont extrêmement fructueux pour le développement du droit international et doivent être poursuivis.

61. M. QUENTIN-BAXTER, parlant également au nom de M. Hambro, de M. Kearney et de sir Francis Vallat, dit combien il est reconnaissant à M. Nishimura de bien vouloir consacrer une part non négligeable de son temps à la session en cours de la Commission.

62. Le domaine de compétence géographique du Comité est tellement vaste et comprend une telle richesse et une telle diversité de cultures et d'héritages juridiques que l'apport du Comité peut être précieux en ce qui concerne non seulement les débats de la Commission, mais encore ceux de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission. Le Comité et la Commission peuvent s'aider réciproquement dans la poursuite de leur objectif commun et M. Quentin-Baxter sait gré au Comité d'avoir consacré tant de temps à l'étude des problèmes inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Personnellement, il s'intéresse tout spécialement aux travaux du Comité sur le rôle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères; les membres de la Commission ne savent que trop que la pénurie de personnel qualifié dans les administrations peut souvent retarder la ratification de traités multilatéraux.

63. M. OUCHAKOV remercie M. Nishimura de sa déclaration. Il constate que l'importance des travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique ne cesse de croître, de même que le nombre des problèmes qu'il étudie. M. Ouchakov a assisté aux travaux du Comité en janvier 1970 en tant que représentant de la Commission du droit international, dont il était président, et il a été très impressionné par l'importance des travaux du Comité et par le haut niveau des participants. Le Comité comptait, à l'époque, 14 pays membres d'Afrique et d'Asie et trois membres associés; le nombre de ses membres s'est accru depuis, ce qui montre l'importance toujours croissante de son rôle. Les juristes internationalistes de l'Union soviétique s'intéressent beaucoup aux travaux du Comité; c'est ainsi que l'ancien Directeur de la Division de la codification de l'ONU, M. Movchan, a assisté à la session de 1974 du Comité.

64. M. Ouchakov se félicite des liens étroits établis entre la Commission et le Comité. Il exprime l'espoir que ces liens se resserreront encore davantage et il forme des vœux pour le succès des travaux du Comité.

65. M. TABIBI remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé à la fois concis et complet des travaux du Comité. M. Tabibi a personnellement participé à sa dernière session, à Tokyo, où il remplissait les fonctions de président du Comité des pays sans littoral, et aux travaux préparatoires à la Con-

férence de Caracas sur le droit de la mer. Le succès de cette session est dû en grande partie aux efforts inlassables du Président du Comité, M. Nishimura, éminent juriste dès l'époque de la Société des Nations et l'un des principaux artisans du traité de paix de son pays.

66. M. Tabibi a assisté à de nombreuses sessions du Comité et a toujours admiré l'intérêt que ses membres portent au progrès du droit international et au développement de la coopération avec le reste du monde, dans un climat de compréhension mutuelle. Etant donné que la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont des pays asiatiques ou africains, possédant un riche héritage historique, juridique et culturel, la Commission peut bénéficier grandement de l'expérience du Comité. M. Tabibi tient aussi à rendre hommage au secrétariat du Comité qui donne non seulement des conseils pratiques aux gouvernements des Etats membres mais effectue des études auxquelles la Commission elle-même s'intéresse. Ainsi, il a contribué au succès de la Conférence de Vienne sur le droit des traités et prépare actuellement la Conférence de Caracas. Il convient de mentionner aussi certaines matières dans lesquelles le Comité est en avance sur la Commission, telles que l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

67. M. Tabibi tient à remercier M. Nishimura, ainsi que M. Sen, secrétaire général du Comité, de la chaleureuse hospitalité qu'il a reçue au cours de la session de Tokyo.

68. M. ŠAHOVIĆ a écouté avec grand intérêt l'exposé de M. Nishimura sur les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Cet exposé a donné à la Commission un aperçu de l'activité déployée par les juristes d'Afrique et d'Asie dans le domaine du droit international et a montré que les préoccupations majeures de ces pays dans ce domaine sont celles de la communauté internationale en général et de l'ONU en particulier.

69. La Yougoslavie a toujours accordé une très grande importance aux délibérations du Comité et a toujours trouvé dans les rapports de ce dernier des perspectives nouvelles pour le développement du droit international. En tant que membre de la Sous-Commission chargée de la question des utilisations des voies d'eaux internationales à des fins autres que la navigation⁵, M. Šahović étudie actuellement les rapports du Comité juridique consultatif africano-asiatique, car il juge cette documentation indispensable au développement actuel du droit international. Il adresse, en terminant, ses vœux de succès au Comité dans la poursuite de ses travaux.

70. M. TSURUOKA souhaite la bienvenue à M. Nishimura et rappelle que, en tant que directeur des affaires de l'ONU au Ministère japonais des affaires étrangères, il a participé à la création du Comité juridique consultatif africano-asiatique. La coopération entre le Comité et la Commission s'est révélée très fructueuse en raison de la similitude des sujets que ces deux organes étudient et des relations suivies qu'ils entretiennent. La Commission s'inspire souvent des résultats des délibérations du Comité, et le Comité, à son tour, informe ses membres de ce que

⁵ Voir 1256^e séance, par. 1.

la Commission a fait. M. Nishimura a apporté une importante contribution au développement du Comité juridique consultatif africano-asiatique; M. Tsuruoka forme des vœux pour que les liens entre le Comité et la Commission se resserrent encore davantage.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à remercier l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique du brillant compte rendu qu'il a donné des travaux de celui-ci. Il attache personnellement une grande importance à la coopération entre la Commission et les organismes régionaux dans le domaine juridique.

72. Le Comité se distingue des autres organismes régionaux par le fait que son statut prévoit que l'une de ses tâches consiste à étudier les projets élaborés par la Commission du droit international et à formuler des observations à leur sujet. Les idées exprimées par le Comité sont d'une grande importance pour la Commission, qui s'efforce de mettre sur pied un droit de portée universelle et qui a donc besoin de connaître la pensée des nouveaux pays d'Asie et d'Afrique. Le Comité peut certainement contribuer à promouvoir le développement progressif du droit international dans le monde; il est utile pour la Commission de disposer des observations du Comité dès les premières étapes de ses travaux.

73. M. Ustor remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son aimable invitation à assister à la session suivante du Comité à Téhéran, invitation qu'il aura grand plaisir à accepter si ses engagements le lui permettent.

La séance est levée à 13 heures.

1279^e SÉANCE

Lundi 17 juin 1974, à 15 h 10

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 5 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1273^e séance)

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 19

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 19, qui est ainsi libellé :

Article 19

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux dispositions du traité

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit établie par ailleurs.

2. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'article 19 énonce le principe fondamental selon lequel un traité bilatéral ne reste pas automatiquement en vigueur entre un Etat successeur et l'autre Etat partie, bien qu'il puisse être maintenu en vigueur par voie d'accord. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 prévoient que cet accord peut être exprès ou tacite.

3. Le Gouvernement néerlandais a exprimé des doutes quant à l'opportunité de prévoir un accord tacite et a jugé « préférable que le nouvel Etat et le partenaire conventionnel de l'Etat prédécesseur indiquent expressément leur volonté d'appliquer le traité dans leurs relations » (A/CN.4/275/Add.1). La délégation de la Biélorussie a adopté une position analogue (A/CN.4/278/Add.4, par. 320).

4. Si la Commission souscrit à cette façon de voir, il sera nécessaire de modifier l'article 19, en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et en introduisant une disposition exigeant, comme l'a suggéré la délégation biélorusse, une notification de succession de la part de l'Etat successeur, suivie par la conclusion d'un accord exprès avec le partenaire conventionnel de l'Etat prédécesseur. Toutefois, le Rapporteur spécial continue de croire, pour sa part, que comme il l'a dit dans ses observations (*ibid.*, par. 324), « la pratique et la commodité penchent pour le maintien en vigueur des traités bilatéraux par voie d'accord, soit expressément conclu, soit découlant de la conduite » et que, par conséquent, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 doivent être maintenus.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le but de l'expression utilisée au paragraphe 1 de l'article 19, « conformément aux dispositions du traité », n'était pas clair (*ibid.*, par. 321), et le Rapporteur spécial pense que ces mots n'ajoutent rien au texte.

6. La délégation finlandaise a exprimé l'opinion qu'il faudrait préciser au paragraphe 2 la date exacte à laquelle la succession prend effet (*ibid.*, par. 326), mais le Rapporteur spécial pense que le paragraphe 2 est déjà suffisamment explicite, car, si la date de la succession d'Etats n'est pas certaine, elle peut toujours être précisée.

7. Le Rapporteur spécial note, enfin, que le Gouvernement suédois a posé la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir un délai dans le cas de l'article 19 pour les raisons invoquées à propos de l'article 12 (*ibid.*, par. 323). Il ne pense pas, pour sa part, que ces raisons s'appliquent à l'article 19.